

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement du Pôle des Ecoles Liées, l'épanouissement personnel et collectif de tous les membres de la communauté scolaire.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

I-1 ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique, constaté par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'inscription est enregistrée par le Directeur du Pôle des Ecoles Liées sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et d'une autorisation d'inscription de la Commune de résidence. Les familles ne résidant pas dans le secteur scolaire du Pôle des Ecoles Liées doivent effectuer une demande de dérogation de secteur scolaire.

I-2 ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 Décembre de l'année en cours.

Le Directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 Novembre 1946 et d'une autorisation d'inscription de la Commune de résidence. Les familles ne résidant pas dans le secteur scolaire du Pôle des Ecoles Liées doivent effectuer une demande de dérogation de secteur scolaire.

I-3 DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note de service n°81-400 du 15 Octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser au Directeur le soin de transmettre directement le dossier à son collègue.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

II-1 ECOLE MATERNELLE

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation la plus complète possible. Toute absence doit être motivée. Une autorisation d'absence peut être exceptionnellement accordée par l'Inspecteur d'Académie sur demande écrite qui devra être adressée un mois avant la date. A partir de quatre demi-journées d'absences dans le mois non motivées, l'enseignant responsable de la classe prendra contact avec la famille et effectuera sous couvert du Directeur un signalement pour absentéisme. A défaut d'une fréquentation régulière, après contact avec la famille, le Directeur réunit l'équipe éducative et saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'enfant pouvant être rayé de la liste des élèves inscrits.

Cas particulier de la maternelle : si la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, l'inscription d'un élève en maternelle en rend la fréquentation régulière et obligatoire.

II-2 ECOLE ELEMENTAIRE

II-2-1 Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence doit être motivée. Une autorisation d'absence peut être exceptionnellement accordée par l'Inspecteur d'Académie sur demande écrite qui devra être adressée un mois avant la date. A partir de quatre demi-journées d'absences dans le mois non motivées, l'enseignant responsable de la classe prendra contact avec la famille et effectuera à l'Inspecteur d'Académie sous couvert du Directeur un signalement pour absentéisme.

II-2-2 ABSENCES

Absences prévisibles : En cas d'absence prévisible de courte durée (moins de quatre demi-journées), une information écrite de la famille doit être préalablement déposée auprès du Directeur avec indication des motifs.

Absences imprévisibles : Les parents doivent signaler impérativement avant 9 h par téléphone, par mail ou par un mot écrit le motif et, si possible, la durée prévue de l'absence. Ils fourniront un billet justifiant le motif de l'absence pour le retour de l'élève ainsi qu'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

II-2-3 Autorisations de sorties

Le Directeur peut autoriser exceptionnellement un élève à quitter le Pôle des Ecoles Liées au cours de la journée, à la condition expresse de fournir un motif valable. Les parents ou une personne nommément désignée et présentée par les parents, après en avoir fait la demande par écrit, doivent impérativement venir le chercher dans la classe.

II-3 HORAIRES

Les horaires des élèves sont fixés à 24 heures hebdomadaires pour 4 jours et demi, aucune journée ne pouvant dépasser 5 heures 30 (sauf dérogation du dasen).

II-3-1 Classes maternelles (De la Petite Section à la Grande Section)

Heures d'entrée : au plus tard 8 h 15 (LMMJV) - 13 h 15 (LMJV)

Heures de sortie : 11 h 15 (LMMJV) - 15 h 30 (LMJV)

Heures d'ouverture du Pôle : 8 h 05 - 13 h 05

Horaires des récréations	Matin	Après-midi
PS	9 h 20 – 9 h 50 ou 9 h 30- 10 h 00	XXXXXXX
MS	10 h 00 – 10 h 30	14 h 45 – 15 h 00
GS	9 h 50 – 10 h 20	14 h 45 – 15 h 00

L'accueil en maternelle se fait sous la responsabilité de l'enseignant. Les parents sont responsables de leurs enfants. Ils doivent les accompagner et les garder tant que l'enseignant ne les a pas pris en charge. En aucun cas, ils ne devront les laisser seuls devant le Pôle des Ecoles Liées ou dans la cour. En cas d'absence de l'enseignant, les parents doivent attendre l'arrivée du titulaire remplaçant.

A 11 h 15 et à 15 h 30, les enfants doivent être impérativement repris pour l'heure réglementaire de la sortie par leur famille, sauf s'ils sont pris en charge par le service de transport scolaire. Dans ce cas, les enfants seront confiés à leur famille à la descente du car.

Ils peuvent être rendus à leur famille dix minutes maximum avant l'heure réglementaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des

parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par ce règlement intérieur ou à la descente du car.

Les parents qui rencontreraient des difficultés particulières pour reprendre leur enfant à l'heure réglementaire ont la possibilité de le faire reprendre :

- par une tierce personne qu'ils auront désignée et présentée au Directeur,
- à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Directeur, par un élève plus âgé et présenté par les parents. La décision du Directeur tient compte du comportement habituel de cet élève et de la difficulté du trajet.

Dans tous les cas, la demande des parents doit être présentée par écrit, datée, signée et préciser qu'ils sont informés que ce faisant, ils dégagent entièrement la responsabilité de l'Etat et des enseignants.

II-3-2 Classes élémentaires (du CP au CM2)

Heures d'entrée : au plus tard 8 h 15 (LMMJV) - 13 h 15 (LMJV)

Heures de sortie : 11 h 15 (LMMJV) - 15 h 30 (LMJV)

Heures d'ouverture du Pôle : 8 h 05 - 13 h 05

Les retards doivent être exceptionnels. L'élève en retard doit apporter un motif signé de ses parents. Tout retard non justifié ou injustifié peut faire l'objet d'une sanction.

Horaires des récréations	Matin	Après-midi
CP/CE1	9 h 40 – 10 h 00	14 h 00 – 14 h 15
CE2 - CM	10 h 00 – 10 h 15	

II-3-3 Activités Pédagogiques Complémentaires

La présence d'un enfant aux « Activités Pédagogiques Complémentaires » doit au préalable avoir recueilli l'accord des parents. Les enfants inscrits sont pris en charge le mardi de 15 h 30 à 16 h 45. Aucun transport n'est organisé à l'issue pour le retour à la maison. Les parents s'engagent donc à venir chercher leur(s) enfant(s) à l'issue des APC selon le calendrier établi sur le formulaire d'inscription.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

III-1 DISPOSITIONS GENERALES

Les membres de la communauté scolaire sont tenus d'avoir à l'intérieur du Pôle des Ecoles Liées un comportement respectant les règles de la vie en Société. Chacun devra faire preuve de tolérance et de respect de la personnalité et des convictions d'autrui.

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'Ecole favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

III-1-1 Ecole maternelle

L'objectif général de l'Ecole maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'Ecole élémentaire et dans la vie, en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'Ecole maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

III-1-2 Ecole élémentaire

L'Ecole élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'Ecole permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du Collège.

III-2 DISPOSITIONS COMMUNES

III-2-1 Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite à l'intérieur du Pôle des Ecoles Liées sous quelque forme que ce soit. Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans le Pôle des Ecoles Liées. Mais les signes ostentatoires sont interdits, de même que les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans le Pôle des Ecoles Liées.

III-2-2 Les élèves ont droit à la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et de la neutralité. Tout affichage à l'intérieur du Pôle des Ecoles Liées doit porter la signature du Directeur.

III-2-3 Il est formellement interdit de fumer dans les endroits fréquentés par les élèves (Circulaire n°1799 du 30 Octobre 1992).

III-2-4 Pour des raisons d'hygiène et de propreté, le chewing-gum est interdit dans les locaux du Pôle des Ecoles Liées et dans les cours de récréation. Il est interdit de cracher.

III-2-5 Il est interdit aux élèves et à toute personne étrangère au service de pénétrer dans une salle de classe sans l'autorisation des enseignants, de stationner abusivement dans les couloirs, les salles, les WC pendant les récréations. Les enseignants doivent intervenir à tout moment et, en particulier lors des mouvements d'entrée et de sortie, pour éviter le désordre.

III-3 RECOMPENSES ET SANCTIONS

III-3-1 Ecole maternelle

L'Ecole joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Une décision de retrait provisoire du Pôle des Ecoles Liées peut être prise par le Directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

III-3-2 Ecole élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les sanctions, progressives, éducatives, contrôlées et visées par les parents peuvent être :

- un travail supplémentaire écrit,
- ~~une retenue d'une durée maximale de 30 minutes,~~
- des devoirs du week-end,

Les manquements au règlement intérieur du Pôle des Ecoles Liées et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 Septembre 1990. Les parents seront associés à cette rencontre. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel à la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 Septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. L'équipe éducative peut saisir les commissions de l'Education Spécialisée.

TITRE IV - UTILISATION DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

IV-1 UTILISATION DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 qui permet au Président du SIVU des Cinq Communes du Pays d'Héricourt d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le Directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires.

Chaque enseignant veillera à la bonne tenue des salles de cours : fermeture des fenêtres, extinction des lumières, diminution ou extinction du chauffage, remise en place des tables et des chaises. Il respectera les locaux et le matériel mis à sa disposition.

A l'intérieur, comme à l'extérieur, les papiers et autres déchets doivent être mis dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

IV-2 DEGRADATIONS - PERTES - VOLS

Les familles sont civilement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants. Des sanctions disciplinaires peuvent être données aux élèves en cause, si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline.

Les objets trouvés sont apportés au Directeur.

Le Pôle des Ecoles Liées décline toute responsabilité concernant tout vol ou détérioration dont auraient à se plaindre les élèves. Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets de valeur à l'école. Il est souhaitable que chaque vol soit signalé au Directeur.

IV-3 HYGIENE - SANTE

IV-3-1 Hygiène des locaux

Au Pôle des Ecoles Liées, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

IV-3-2 Hygiène et santé des élèves

Chaque élève doit arriver propre au Pôle des Ecoles Liées, les ongles soignés, les habits lavés. Il devra être muni d'un mouchoir propre ou de mouchoirs en papier.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'existence de salles de repos en maternelle témoigne de la grande importance que l'on doit accorder au sommeil chez le jeune enfant. C'est l'observation du comportement de l'enfant à différents moments de la journée qui guide le choix du temps de repos nécessaire. Même si les enfants n'ont pas tous besoin de la même durée de sommeil, il est toutefois recommandé aux parents de veiller au bon repos de leurs enfants et d'éviter des heures de coucher trop tardives.

Aucun enfant conduit au Pôle des Ecoles Liées dans un état de maladie ne sera reçu. S'il est malade dans le courant de la journée, il peut être rendu à sa famille. La responsabilité des enseignants ne saurait être mise en cause à la suite d'incidents survenus à un enfant conduit à l'école dans un état de maladie.

En cas d'urgence, les parents sont contactés. Si besoin, les services du SAMU ou des pompiers conduiront l'enfant chez le médecin ou dans l'établissement de soins le mieux adapté à fournir les soins nécessaires.

Dans l'intérêt de tous, il est indispensable de signaler à l'enseignant un enfant porteur de parasites (poux, gale, ...). Dans le cas où le traitement conseillé ne serait pas suivi, le Directeur aura la possibilité d'exiger le renvoi dans la famille jusqu'à guérison, en application de l'article paru au BO n°8 du 22 Février 1990.

En cas de maladie épidémique, les parents sont tenus de signaler au Directeur la nature de la maladie. En particulier, tout cas de rubéole sera signalé immédiatement au Directeur qui avertira le personnel de l'école et les mères des autres enfants de l'école.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi par le médecin scolaire après réunion de l'équipe éducative pour tous les élèves devant prendre un traitement médical ou devant faire l'objet d'un suivi médical. En aucun cas, un élève ne sera autorisé à prendre un médicament sans ce PAI.

IV-4 SECURITE - SURVEILLANCE - ASSURANCE

IV-4-1 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, peut être communiqué au Conseil d'Ecole qui peut demander, ainsi que le Directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

Le décret du 6 Mai 1996 institue la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires. En conséquence, toute personne devant pour une raison quelconque pénétrer dans le Pôle des Ecoles Liées devra obligatoirement se présenter au Directeur afin de signaler sa présence. Les contrevenants feront l'objet des sanctions prévues : une plainte sera déposée au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Il est interdit d'introduire dans le Pôle des Ecoles Liées tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre (couteau, bâton, parapluie, animaux, ...).

Dans la cour, les élèves ne devront pas se livrer à des jeux violents, jeter des projectiles (boules de neige y compris), effectuer des farces pouvant provoquer des accidents.

Il est conseillé aux élèves de ne porter ni montre, ni boucles d'oreille, ni gourmette, ni chaînette, ... pouvant provoquer des accidents lors des jeux de cour ou des séances d'Education Physique et Sportive.

IV-4-2 Surveillance

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur du Pôle des Ecoles Liées et notamment pendant le fonctionnement des classes-nature ou des sorties éducatives.

Il est absolument interdit de laisser les enfants seuls dans la cour avant les heures d'ouverture du Pôle des Ecoles Liées (voir l'article II-3). Les parents qui amènent leurs enfants doivent s'assurer que ceux-ci ont bien été pris en charge par un enseignant.

Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie des classes et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres. La durée d'une récréation ne doit pas dépasser quinze minutes en maternelle comme en primaire. En maternelle, le temps d'habillage, déshabillage, passage aux toilettes ne doit pas dépasser quinze minutes. Les enfants qui ont fait la sieste l'après-midi n'ont pas besoin d'une récréation.

La sécurité des élèves doit être constamment assurée, compte tenu de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires.

IV-4-3 Assurances

L'assurance n'est pas obligatoire pour toute activité gratuite qui a lieu pendant les heures scolaires. Elle le devient pour toute activité payante ou ayant lieu en-dehors des heures scolaires. La souscription d'une assurance-élève couvrant les risques causés aux tiers (responsabilité civile) et les accidents arrivant à l'élève lui-même (individuelle accident) est conseillée.

La Coopérative Scolaire a souscrit auprès de l'OCCE une assurance qui couvre les enfants et les bénévoles au cours des activités scolaires et extrascolaires.

IV-4-4 Sécurité dans le car (Extrait du règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires édité par le Conseil Général de la Haute-Saône)

IV-4-4-1 En attendant le car, les élèves ne devront pas se livrer à des jeux violents, jeter des projectiles (boules de neige y compris), effectuer des farces pouvant provoquer des accidents. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer sans bousculade, après l'arrêt complet du véhicule. A l'arrivée du car, les élèves doivent s'éloigner suffisamment de la route et de la zone de stationnement du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent quitter l'arrêt qu'après le départ du car et s'être assurés que la visibilité est suffisante pour permettre une traversée de la chaussée en toute sécurité.

IV-4-4-2 Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention, ni mettre en cause la sécurité

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de se tenir sur la plate-forme,
- d'ouvrir les vitres sans l'autorisation du chauffeur.

Lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité, il appartient à chaque élève de s'attacher pendant la durée du trajet.

IV-4-4-3 Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés dans les soutes, sous les sièges, ou éventuellement dans les porte-bagages du véhicule, mais en aucune façon dans le couloir ou dans les accès aux portes d'entrée et de secours.

IV-4-4-4 En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'Entreprise de transport qui saisit le Conseil Général. Celui-ci engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article IV-4-4-5.

IV-4-4-5 Les sanctions, de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive, sont prononcées par le Conseil Général qui en informe la famille, le transporteur et le chef de l'établissement scolaire concerné.

IV-4-4-6 Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté à leur transport engage la responsabilité des parents.

IV-4-4-7 Les horaires devant être rigoureusement respectés par le personnel de transport, les parents sont invités à prendre toutes dispositions nécessaires pour que leurs enfants soient présents à l'arrêt quelques minutes avant l'heure de départ. La montée et la descente ne peuvent s'effectuer qu'aux arrêts définis par la Direction des Transports. L'organisateur ou le transporteur ne peuvent être tenus responsables des absences injustifiées des élèves transportés ou du non-respect des horaires par les élèves.

IV-5 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Seules peuvent être organisées dans le Pôle des Ecoles Liées les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale.

TITRE V - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 Septembre 1990.

Le Directeur réunit les parents du Pôle des Ecoles Liées à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'il le juge utile. Chaque enseignant peut organiser une ou plusieurs réunions des parents d'élèves de sa classe.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur du Pôle des Ecoles Liées est soumis au Conseil d'Ecole, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Dernière validation : Conseil d'Ecole du 7 novembre 2014